

Propriété de soi et liberté individuelle.

* La révolution conservatrice du début des années 80. Pourquoi se produit-elle ? Elle est étayée par une révolution intellectuelle dans laquelle le libetarisme joue un rôle de premier plan.

* Idée principale du libetarisme : la définition de la liberté par le moyen du concept de propriété, la propriété de soi.

Définition de ce concept de propriété de soi (*self ownership*)

- (1) je possède ma propre personne ; j'ai un droit exclusif de décider quels sont les usages que je veux en faire
- (2) les autres ne peuvent faire usage de ma propre personne ou y avoir accès sans mon consentement explicite
- (3) je peux détruire ma propre personne et consentir à ce que les autres la détruisent
- (4) je peux aliéner ma propre personne, en totalité ou en partie, je peux transférer à d'autres le droit que j'ai sur elle
- (5) la seule limite est que je n'ai pas le droit d'utiliser ma propre personne d'une manière qui suppose que j'utilise aussi une autre personne ou ce qui appartient à une autre personne sans le consentement explicite de cette dernière

Une seconde manière de définir la propriété de soi

- (1) j'ai le droit de ne pas être empêché de faire ce que je veux faire
- (2) j'ai le droit de ne pas être contraint à faire ce que je ne consens pas à faire
- (3) j'ai le droit que les autres s'abstiennent de toute action à mon égard à laquelle je ne consens pas
- (4) je n'ai aucun droit à ce que les autres accomplissent à mon service des actions auxquelles ils ne consentent pas

on pourrait réduire ceci à trois principes

- (A) toutes les actions auxquelles nous consentons sont légitimes
- (B) nous n'avons pas d'obligations autres que celles que nous avons contractuellement acceptées
- (C) la seule limite est de ne pas utiliser les autres dans nos actions sans leur consentement

Modèle blackstonien de la propriété servant à définir la liberté individuelle (Blackstone : « Le droit de propriété est un droit exclusif et despotique que le propriétaire revendique et exerce sur les choses extérieures, à l'exclusion complète de tout droit que pourrait revendiquer un quelconque autre individu dans l'univers »)

La propriété de soi permet de définir la liberté individuelle comme le fait d'échapper de manière maximale à des choix collectifs qui prétendent gouverner notre existence alors

que, au mieux, nos propres choix et nos propres valeurs ne peuvent y jouer qu'un rôle marginal.

1. Pourquoi cette conception de la liberté a-t-elle été introduite ?

* Pour échapper ou tenter d'échapper au cercle vicieux de la définition spontanée que le libertarisme donne de la liberté

Définition spontanée : chacun est le maître d'agir comme il l'entend, comme il le juge adéquat, à la seule condition de ne pas contraindre autrui.

Le sens du mot « contraindre » est ambigu, susceptible de deux lectures opposées

- a) un sens descriptif : empêcher autrui de faire ce qu'il fait. Si l'on prend le mot dans ce sens, la conclusion paradoxale est que si j'empêche des squatters de planter leur tente dans mon jardin, je porte atteinte à leur liberté. Impossible.
- b) un sens normatif : empêcher autrui de faire ce qu'il a le droit de faire. Mais dans ce cas la conséquence est que nous avons besoin de savoir ce qu'est une action légitime (ce que les autres ont le droit de faire) avant de pouvoir définir la contrainte.

*Il n'est donc pas possible de définir la liberté (ce que nous avons le droit de faire) par l'absence de contrainte exercée sur les autres, puisque nous avons besoin de savoir ce que nous avons le droit de faire pour définir ce qu'est une contrainte. Il y a ici un cercle vicieux

*La conclusion paraît être que nous avons besoin d'une règle structurelle qui définit ce que nous avons le droit de nous faire les uns aux autres avant de pouvoir dire ce que sont la liberté et la contrainte.

*Or une règle structurelle, c'est une norme collective faisant l'objet d'un accord et qui s'impose comme limite à la liberté des individus.

Le libertarisme ambitionne au contraire de penser la liberté individuelle sans aucune référence à une règle structurelle de ce genre.

Exemple de Wilt Chamberlain chez Nozick : Wilt a le droit de recevoir l'argent que lui versent les spectateurs qui veulent assister à ses matchs et il ne contraint personne en le recevant, pas plus que les spectateurs. Les tiers non engagés dans la transaction n'ont pas le droit de limiter cette action par une règle structurelle interdisant que l'inégalité dépasse un certain niveau.

Si le cercle vicieux énoncé ci-dessus existe, la tentative de Nozick pour définir la liberté individuelle indépendamment de toute règle structurelle est un échec.

Le concept de propriété de soi est présenté comme une solution (apparente) à cette difficulté :

- (a) j'ai le droit de ne pas être contraint à agir
- (b) j'ai le droit de ne pas être utilisé par autrui sans mon consentement.

On dispose apparemment d'une définition purement descriptive de la liberté : le consentement effectif est la limite de la liberté individuelle ; ce à quoi je consens est légitime (ce à quoi les autres consentent est légitime) ; ce à quoi je ne consens pas est illégitime (ce à quoi les autres ne consentent pas est illégitime). On postule que les conséquences absurdes de la définition descriptive de la liberté sont résorbées.

Le droit que j'ai sur moi même est établi sans la médiation d'une règle stipulant ce à quoi les autres ont droit.

Liberté

- nul ne peut faire usage de ma personne sans mon consentement
- c'est un principe négatif
- complété par un principe positif : j'agis comme je l'entends à la seule condition de ne pas faire usage de la personne d'autrui sans son consentement explicite

le concept de contrainte a disparu

- a) on échappe au cercle vicieux qui consiste à définir le droit par l'absence de contrainte et l'absence de contrainte par le droit
- b) il est évident que, quand j'utilise ma propre personne, je ne contrains pas les tiers
- c) il est évident que, quand les autres utilisent ma propre personne sans mon autorisation, ils me contraignent.
- d) Il est évident que, quand j'obtiens l'accord des autres pour utiliser leur personne, je ne les contrains pas.

On va voir que, en réalité, les choses ne sont pas si évidentes que cela (rapport salarial, prostitution etc...) mais la thèse est sur la table : consenti ou volontaire = libre.

2. Quels sont les avantages de ce concept de propriété de soi ?

C'est le seul concept qui me garantisse contre l'esclavage.

On peut le comprendre en énonçant le dilemme suivant : soit je suis propriétaire de moi même ce qui implique que je suis le seul à avoir le droit de prendre les décisions qui concernent l'utilisation de ma personne, soit je suis en totalité ou en partie la propriété de quelqu'un d'autre qui peut prendre sans mon accord des décisions concernant l'utilisation de la propre personne, me dicter ce que je dois faire dans certaines circonstances.

C'est le cas du citoyen aisé (contributeur net) dans un Etat social redistributeur ; il est esclave puisque une décision collective peut décider sans son accord explicite de l'utilisation d'une partie de son temps et donc de sa personne.

Il n'y a en effet aucune différence entre

- a) être contraint de travailler gratuitement pour quelqu'un d'autre (esclavage direct)
- b) travailler en échange d'un salaire et être contraint de céder une partie de ce salaire pour subvenir aux besoins des tiers (ce qui équivaut à travailler gratuitement, à être contraint de travailler, pendant une partie de la journée)

L'Etat redistributeur est un Etat qui nie la propriété de soi, qui affirme que les personnes sont au moins en partie des propriétés de la collectivité et que celle-ci peut décider comment elles seront « utilisées ». C'est donc une forme d'esclavage, qui soumet les individus à des obligations auxquelles ils n'ont pas personnellement consenti. Il s'agit bien évidemment d'une thèse anti égalitaire. Oui, mais ce n'est pas une raison suffisante pour la rejeter car rien ne dit que l'impératif de l'égalité doit l'emporter sur celui de la propriété de soi. On a même de bonnes raisons de penser le contraire et d'affirmer que le principe de la propriété de soi l'emporte sur le principe de l'égalité comme l'atteste l'exemple nozickien de la loterie des yeux.

3. Prendre cette thèse au sérieux. Est-ce une conception cohérente de la liberté individuelle ? les critiques de G.A. Cohen

Beaucoup de libéraux égalitaristes balayent la thèse de la propriété de soi d'un revers de main en se contentant de souligner ses conséquences inégalitaires.

Thèse de G.A. Cohen : cette tactique n'est pas convaincante, prenons la définition libertarienne de la liberté par la propriété de soi au sérieux et demandons-nous :

- 1) si la liberté se définit par le droit d'exclure les tiers de tout accès non consenti à notre personne et de tout droit de l'utiliser ou de la mettre à contribution sans notre consentement. Après tout, cette définition de la liberté a une certaine séduction.
- 2) Si cette liberté peut être définie de manière purement factuelle, indépendamment de toute règle collective et normative faisant l'objet d'un contrat et définissant ce que nous avons le droit de nous faire les uns aux autres.

La stratégie de Cohen pour tenter de répondre à ces questions consiste à présenter deux types d'arguments

- (1) un argument conséquentialiste qui établit que le fait de reconnaître à chaque personne cette forme de propriété de soi (au sens libertarien) ne permet pas de maximiser l'autonomie réelle des individus. On aboutit à une forme vide de liberté, distincte de l'autonomie réelle
- (2) un argument consistant à distinguer la thèse libertarienne de la propriété de soi de deux autres définitions de la liberté qui sont intuitivement séduisantes
 - * la formule kantienne (ne jamais considérer autrui comme un simple moyen mais toujours en même temps comme une fin)
 - * La situation consistant à ne pas être esclave, à ne pas être dépendant de la volonté arbitraire d'autrui.

A- le premier argument de Cohen

Supposons la propriété de soi au sens libertarien

- a) pour qu'elle soit le fondement d'une indépendance réelle, il faut supposer le passage de cette propriété de soi à la propriété des choses, des moyens de l'indépendance.

- b) C'est ce que fait le libetarisme en se réclamant de Locke (à tort bien entendu) : les choses que nous saisissons et qui ne sont à personne deviennent une partie de notre personne, elles sont à nous, elles sont notre propriété
- c) Pour opérer cette transition, nous n'avons pas besoin d'obtenir l'assentiment des tiers ni de vérifier que leurs droits ne sont pas violés, ni de respecter une norme collective car, si c'était le cas, nul ne pourrait jamais accéder à une indépendance réelle sans l'assentiment des tiers. La propriété sur soi et la liberté seraient niées.

L'objection à ce raisonnement est que si on peut ainsi opérer une transition de la propriété de soi à la propriété des choses, la diversité des situations et celle des personnes vont aboutir à des situations matérielles profondément inégales (les individus sont différents par leurs talents, les hasards auxquels il font face sont différents, les générations qui arrivent après sont défavorisées etc...). Le résultat net de ce raisonnement sera que, sans aucun doute, certains seront incapables d'accéder à la propriété de ressources extérieures et ne pourront jouir d'aucune indépendance

Il faut donc une règle structurelle qui vérifie que les droits de tous à l'indépendance soient respectés.

Faux selon les libertariens

- Aucune appropriation de biens extérieurs ne peut par définition porter atteinte aux droits à l'indépendance de qui que ce soit puisque l'existence même d'un système d'appropriation privée multiplie les moyens de cette même existence indépendante par rapport à un système où la propriété privée n'existerait pas

-les tiers ne peuvent pas prétendre que l'appropriation de ressources extérieures soit soumise à une règle qui dit que leur accès à de telles ressources est garanti. Cela rendrait toute appropriation privée impossible

-ils peuvent seulement exiger qu'on leur garantisse le droit d'accéder à des ressources s'il y en a qui sont disponibles. Mais ils n'ont pas le droit que les appropriateurs antérieurs en laissent suffisamment pour qu'ils puissent en saisir. A nouveau, une telle règle structurelle rendrait toute appropriation privée impossible

-ils ont donc seulement le droit d'exiger que l'appropriation privée ne leur nuise pas, ne détériore pas leur situation. Par définition, toute appropriation privée satisfait cette condition.

L'idée libertarienne consiste à introduire une règle structurelle de si faible intensité (ne pas détériorer la situation des tiers) qu'elle est systématiquement satisfaite et qu'elle est incapable de soumettre la légitimité des actes en première personne à une règle collective.

Cette manœuvre réussit-elle ? le libertarien a-t-il établi que le principe de la propriété de soi garantit l'indépendance de chacun ?

Réponse de Cohen : Non, absolument pas. Si je suis (malgré mon droit de le faire et malgré le fait que ma situation serait pire dans l'état de nature sans appropriation

privée) incapable d'accéder à des moyens réels d'indépendance, ma propriété de moi même est vide puisque je ne peux la mettre en œuvre que sous condition que les autres me permettent d'accéder aux moyens d'indépendance qu'ils contrôlent et dont j'ai besoin.

La structure ainsi créée ne serait pas raisonnablement acceptable par ceux qui sont exclus de l'accès à l'indépendance ; elle n'est pas légitime.

Résultat 1 : sous sa forme primitive, le concept de propriété de soi n'est pas compatible avec l'indépendance réelle de tous les individus et il ne la garantit pas.

Il faut donc doubler le principe de la propriété de soi par un principe d'égal accès aux ressources extérieures et aux moyens de l'indépendance. Si on ne fait pas cela, le principe de la propriété de soi aboutit à sa propre négation (certains voient leur propriété de soi niée par le fait qu'ils dépendent des autres pour subsister et avoir accès à des moyens d'indépendance réelle)

On est donc maintenant en présence de ce que l'on appelle l'hypothèse libertarienne de gauche qui associe

Un principe de la propriété de soi	Un accès égal de tous aux ressources extérieures (moyens de l'indépendance)
------------------------------------	---

Ceci implique

- a) que l'appropriation de soi est non soumise à une norme commune de légitimité. Chacun demeure propriétaire de sa propre personne sans avoir besoin de l'assentiment de quiconque. Je ne suis pas propriétaire de moi même en vertu d'une règle qui me confère ce droit mais par un fait naturel indépendant de toute règle commune
- b) en revanche, nous avons besoin d'une norme commune pour établir la légitimité de l'appropriation des ressources extérieures. La part qui m'appartient ne dérive pas d'un fait naturel d'appropriation assujetti à une règle de faible intensité, mais d'une règle commune de forte intensité (à chacun une part égale de ces ressources)

La question se pose alors de la manière suivante : est ce que, associée à une règle structurelle de répartition des ressources extérieures, le concept de propriété de soi ci dessus est capable d'engendrer l'indépendance de l'ensemble des membres du groupe social ?

Quelle règle structurelle de répartition des ressources externes ?

Cohen montre qu'il y a deux options possibles : JP (joint property) et ED (equal distribution)

Option I La propriété conjointe ou indivise

* les choses extérieures sont considérées comme une propriété conjointe par indivis

* Nul ne peut s'en approprier privativement la moindre partie sans l'accord de tous les autres

quel est le résultat

- a) la propriété de soi subsiste, elle n'est pas assujettie à une règle collective
- b) mais elle est privée de tout contenu
- c) elle ne correspond à aucune indépendance réelle puisque nul ne peut agir ni même subsister sans le consentement des autres.

C'est la raison pour laquelle Nozick rejetait cette condition de *joint property* (ainsi que toute condition structurelle égalitaire autre que la condition de faible intensité automatiquement satisfaite par une appropriation privée). Il souligne, comme dans le cas de Wilt Chamberlain, que la propriété de soi et la liberté seraient détruites si nous ne pouvions agir que sous condition de l'assentiment des tiers : toute règle structurelle forte est exclue.

Cohen remarque que ce raisonnement est incohérent

- a) la situation de celui qui ne peut accéder aux ressources externes sans l'assentiment des autres dans l'hypothèse JP est identique à la situation de celui qui, par hasard ou manque de talents, ne peut pas matériellement avoir accès à des ressources extérieures sans le consentement de ceux qui les ont appropriées dans le système libertarien.
- b) si la propriété de soi est détruite par l'assujettissement à l'accord des tiers dans le premier cas, elle l'est aussi dans le second
- c) si, comme Nozick, on prétend que la propriété de soi subsiste à la seule condition que personne ne puisse nous contraindre à agir, elle subsiste aussi bien dans le cas de l'hypothèse JP que dans l'hypothèse initiale pour celui qui n'a pas physiquement accès à des ressources naturelles.

Mais Nozick est bien obligé de dire que la propriété de soi est vide dans l'hypothèse JP (puisque nous ne pouvons mener aucune action sans l'accord des tiers). Elle ne peut donc pas se réduire au fait de ne pas pouvoir être contraint. Pour celui qui n'a accès à aucune ressource externe, ou qui doit obtenir l'assentiment d'autrui pour avoir un tel accès, la propriété de soi ne correspond à aucune indépendance réelle, donc à aucune liberté authentique.

Option II la propriété de soi associée à des lots égaux pour chaque partenaire (ED= equal distribution)

* chacun dispose de sa part égale et peut en faire l'usage qu'il veut (la vendre etc...)

* la personne de chacun, en revanche, lui appartient : ses talents, son travail, sont à lui, il y a donc bien une propriété de soi

Cohen montre que ce système ne garantit pas l'indépendance de tous. Les inégalités réapparaissent et, à terme, certains pourraient se trouver dépourvus de tout accès indépendant à des ressources naturelles ou à des moyens de subsistance, obligés d'obtenir l'assentiment d'autrui pour y avoir accès

Comment cette conséquence se produit-elle ?

- a) les individus n'ont pas les mêmes talents pour gérer leurs parts.
- b) Les hasards qui les frappent ne sont pas les mêmes
- c) Certains pourraient « préférer » vendre leur part et travailler pour un salaire versé par autrui, perdant ainsi leur indépendance.

Résultat 2 comment apprécier la tentative pour combiner propriété de soi et égalité d'accès aux ressources naturelles

- a) l'option JP comme forme d'égalité d'accès aux ressources maintient la réalité de l'égalité d'accès mais vide la propriété de soi de toute substance ou de toute équivalence avec une liberté et une indépendance réelles
- b) l'option ED comme forme d'égalité d'accès aux ressources maintient initialement la réalité de la propriété de soi mais vide l'égalité d'accès de sa substance en ne la garantissant pas dans le temps.

B- le second argument de Cohen

Le second argument de Cohen est une critique non conséquentialiste du concept de propriété de soi. Cohen montre que le concept de propriété de soi est inadéquat pour définir la liberté parce qu'il est profondément distinct d'autres idées de liberté qui nous paraissent, quant à elles, intuitivement adéquates.

- (1) si l'on affirme qu'il y a une équivalence entre propriété de soi et liberté, cela devait impliquer qu'il y en a une également entre non propriété de soi et esclavage

c'est bien la thèse défendue par les libertariens : si je ne suis pas propriétaire de moi-même, cela signifie que d'autres (une collectivité et les décisions qu'elle prend) peuvent décider des usages de ma personne et que, en conséquence, je suis l'esclave de l'instance qui peut ainsi prendre les décisions qui me concernent. C'est le cas, on s'en souvient, des contributeurs de l'Etat social.

Cohen n'attaque pas directement cet argument. Pourtant, une telle critique serait prometteuse ; elle consisterait à montrer que Nozick réfléchit dans une alternative qui est trop simpliste parce qu'elle affirme que si je ne suis pas absolument et arbitrairement le maître de prendre les décisions qui me concernent, cela signifie qu'une autre instance possède sur moi ce même pouvoir absolu et arbitraire. Mais la question est de savoir si c'est la seule acception possible du concept de « propriété ». On pourrait en effet suggérer

* qu'aucune personne n'est propriétaire d'elle-même en un sens absolu et arbitraire et que, au contraire, le droit sur soi est conditionné par la question de savoir comment il affecte le droit des autres sur leur propre personne, sur leur indépendance.

* qu'une personne qui serait assujettie à des obligations auxquelles elle n'a pas personnellement consenti n'est pas nécessairement dans la position d'un « objet » dont une autre instance serait le maître absolu et arbitraire.

Ainsi je peux être libre (non esclave, non propriété absolue de la collectivité) si je suis assujetti à des obligations auxquelles je n'ai pas personnellement consenti mais qui

-sont telles que je devrais y consentir (elles sont issues des devoirs que je dois remplir vis à vis des autres pour avoir des droits sur moi-même)

-sont telles que j'y consentirais si je me posais la question de ce que nous devons les uns aux autres (si j'intégrais le point de vue des autres, ce qu'ils

auront à accepter si j'affirme tel ou tel droit sur moi, si c'est acceptable pour eux)

-sont telles qu'elles découlent d'un principe tel que je ne pourrais pas raisonnablement le rejeter (Scanlon)

on pourrait alors montrer que les obligations non consenties de ce genre sont essentielles à la constitution du droit que je peux avoir à l'usage de ma propre personne : droit d'agir et droit de posséder des ressources extérieures, droits qui ne peuvent se constituer qu'en intégrant les droits des tiers et ce que je leur dois (ce qui implique qu'il n'y a pas de droit en première personne mais seulement par un accord qui détermine des obligations interpersonnelles). Par exemple l'obligation (non consentie) de contribuer à un mécanisme de solidarité pourrait être la condition de mon propre droit d'user de mes facultés et de mes talents. En ce sens, la question de savoir si telle ou telle obligation est personnellement consentie doit être remplacée par la question de savoir si elle est « contractuelle », implicitement contractée par le fait même que nous jouissons ou prétendons jouir de certains droits.

Au lieu d'emprunter cette voie, Cohen préfère un argument indirect qui consiste une nouvelle fois à tenter de mettre la thèse libertarienne en contradiction avec elle-même

* dans la fondation libertarienne de l'Etat il serait légitime de contraindre ceux qui ne veulent pas prendre part à un mécanisme de protection commun (les récalcitrants) à en faire néanmoins partie. Pourtant, Nozick affirme que leur droit à la propriété d'eux-mêmes n'est pas violé, mais les raisons qu'il invoque pour cela sont très faibles

a) les récalcitrants reçoivent une compensation (sous la forme d'une protection gratuite qu'ils n'ont cependant pas demandée). Mais est-ce que cela signifie que X n'est pas esclave si X est contraint de se soumettre à la règle édictée par un tiers mais que ce tiers lui donne quelque chose en échange ? Très étrange. Une femme violée ne peut-elle pas se plaindre que ses droits sur sa

propre personne sont violés et qu'elle est utilisée arbitrairement par autrui si ce dernier lui offre ensuite une compensation ?

- b) pourquoi les récalcitrants ont-ils droit à une compensation s'ils sont contraints de se plier à un mécanisme commun de protection ? s'ils avaient le droit de ne pas s'y joindre, le fait de leur donner une compensation ne détruit pas ce droit ; et s'ils n'avaient pas le droit de ne pas se joindre (ils représentaient une menace pour les autres qui ont donc le droit de les contraindre à ne pas se défendre par eux mêmes) pourquoi faudrait-il leur offrir une compensation ? C'est incohérent

Nozick est incapable de nous expliquer pourquoi les récalcitrants que l'on contraint à entrer dans un mécanisme de protection ne sont pas esclaves. Pourtant, ils sont bien contraints alors qu'ils ne contraignent personne. En quoi leur situation est-elle différente des contributeurs nets de l'Etat redistributeur, qui sont contraints de contribuer aux besoins d'autrui et dont Nozick dit que, de ce fait, ils sont esclaves.

Dans les deux cas Nozick manque le point essentiel qui est toujours lié à la confusion entre définition descriptive et définition normative de la liberté ;

- a) Les récalcitrants ont-ils le droit de demeurer en dehors (la question n'est pas de savoir ce qu'ils veulent mais ce qu'ils ont le droit de vouloir et de faire, compte tenu des droits des autres, de ce qui leur est dû). Si la réponse est oui, ils sont esclaves lorsqu'on les contraint à se joindre au mécanisme commun de protection. Si la réponse est non, ils ne sont pas esclaves lorsqu'on les contraint d'y entrer.
- b) Les contributeurs nets de l'Etat social ont-ils un droit préalable de conserver pour eux l'ensemble de leurs gains (la question n'est pas de savoir s'ils acceptent de se séparer d'une partie de leurs gains mais de savoir s'ils ont le devoir de s'en séparer, si cela est dû aux autres qui y ont droit). Si la réponse est oui, ils sont esclaves lorsqu'on les contraint à contribuer (mais il n'est pas difficile de montrer que la réponse est non ; comme on va le voir plus loin, les plus riches n'ont aucun droit à un système social qui leur laisse l'intégralité des revenus qu'ils sont capables d'engendrer mais qu'ils seraient incapables d'engendrer sans la coopération d'un système social quelconque)

(2) Cohen se rapproche de l'argument essentiel quand il examine la différence entre

- le principe de la propriété de soi, qui affirme que nul ne peut être enrôlé au service d'une finalité à laquelle il ne donne pas son consentement explicite (un principe affirmé par les libertariens mais aussi par Hayek)

- le principe kantien qui nous enjoint de ne jamais utiliser autrui simplement comme un moyen mais toujours en même temps comme une fin.

Cohen montre

- a) que ces deux principes sont indépendants l'un de l'autre, que l'un n'implique pas l'autre. Le principe de Kant n'implique pas le principe de Nozick et le principe de Nozick n'implique pas le principe de Kant

- Kant n'interdit pas du tout d'enrôler les autres au service de finalités auxquelles il ne donnent pas leur consentement explicite si, dans le même temps, ils sont aussi traités comme des personnes ayant une finalité qui leur est propre et qu'ils ont la possibilité de poursuivre.

- Nozick et les libertariens n'interdisent pas de traiter les autres comme de simples moyens dans le cadre de nos finalité si, dans le même temps, les autres consentent à être ainsi traités. Il n'y a pas d'obligation de traiter les autres comme autre chose que comme de simples moyens

l'obligation de traiter les autres comme ayant une finalité propre (Kant) n'implique pas qu'on doive toujours obtenir leur consentement au traitement qu'on leur applique (Nozick). L'obligation d'obtenir leur consentement (Nozick) n'implique pas qu'on les traite comme ayant une finalité propre (Kant).

- b) que les conditions que chacun des deux principes met à l'utilisation d'autrui comme un moyen sont complètement différentes

-Kant : vous pouvez le faire si, en même temps, vous considérez cette personne aussi comme une fin

-Nozick : vous pouvez le faire pourvu que cette personne y consente.

Les deux choses sont clairement distinctes :

-que je consente au traitement qui m'est appliqué n'implique pas que je sois traité comme une fin, n'implique pas que je sois traité comme je dois l'être, n'implique pas que je sois traité conformément à ma nature d'être autonome, n'implique pas que je sois traité d'une manière telle que je devrais y consentir ou y consentir si je considérais la question en tant qu'être autonome (l'exemple du lancer de nains)

La conclusion de Cohen est qu'il n'y a pas d'équivalence entre la propriété de soi et l'autonomie

- a) la généralisation de l'indépendance est impossible : elle ne peut être garantie à tous si l'on postule que chacun est propriétaire de soi même
- b) intrinsèquement, il y a un divorce entre être propriétaire de soi et être autonome ; je peux être autonome sans être propriétaire de moi même si je suis traité conformément à mes droits (tout dépend de la question de savoir quels sont mes droits et quels sont ceux des autres) ; je peux être propriétaire de moi même sans être autonome (j'ai consenti au traitement contraire à mes droits qui m'est appliqué).

4. Peut on proposer une reformulation kantienne du principe de la propriété de soi ?

Ceci paraît possible de la manière suivante (Taylor)

- 1) posons un droit absolu à ne pas être contraint à faire ce à quoi on ne consent pas. Un droit absolu à la non interférence des tiers dans notre vie.
- 2) Cela n'exclut cependant pas l'existence de devoirs envers soi même et de devoirs non contractuels envers les autres. Indépendamment de ce que j'accepte ou de ce à quoi le consens, j'ai des devoirs
 - * par exemple, j'ai le droit de me prostituer, de vendre mes organes, personne n'a le droit de m'en empêcher
 - * mais cela n'implique pas que je n'ai pas le devoir de ne pas le faire. J'ai le devoir de ne pas me prostituer (devoirs envers moi même).
 - * j'ai le droit de ne pas contribuer aux besoins des autres, personne ne peut me contraindre, m'enrôler de force au service du bien d'autrui
 - * mais cela n'implique pas que je n'ai pas le devoir d'assister les autres. Le droit de ne pas les assister est compatible avec le devoir de les assister.

Certains libertariens (Eric Mack) soutiennent même que l'existence d'un authentique devoir moral d'assistance envers les tiers suppose que l'on ait le droit de ne pas les assister, puisque si je n'ai pas le droit de ne pas assister les autres, le fait que je les assiste n'est pas une action volontaire de ma part et elle n'a donc aucune valeur morale.

Ils soutiennent en outre qu'on pourrait très bien assigner une origine commune d'une part au droit que chacun de nous a de ne subir aucune interférence non consentie et d'autre part au devoir moral d'assister les autres qui sont dans le besoin. Cette origine commune serait précisément l'injonction de ne jamais traiter autrui comme un simple moyen
 Quoiqu'il en soit, on constate ici que la propriété de soi est compatible avec l'existence de devoirs envers les autres ou d'obligations auxquelles on n'a pas personnellement consenti.

Il y a cependant deux problèmes majeurs

- a) Tout d'abord les obligations en questions sont purement morales ; si on veut les rendre légales, elles entrent en contradiction avec le principe de la propriété de soi comme nous l'avons compris jusqu'ici, c'est à dire comme principe conférant à l'individu un droit absolu contre toute interférence non consentie. Nozick lui même admet parfaitement la compatibilité entre propriété de soi et obligations morales non consenties. Ce qu'il conteste, à juste titre de son point de vue, c'est la compatibilité entre propriété de soi et obligations légales non consenties.
- b) Cela laisse subsister un droit absolu à la non interférence. Or ceci s'expose au problème récurrent : quelles sont les interférences qui sont exclues ? Toutes les interférences auxquelles je n'accorde pas mon consentement (solution absurde

on l'a vu), ou bien seulement les interférences indues, celles que les autres ne sont pas fondées à m'imposer. Non pas celles auxquelles je ne consens pas, mais celles auxquelles ne ne pourrais pas raisonnablement consentir parce qu'elles sont contraires à mes droits, illégitimes, qu'elles me traitent comme une chose, en contradiction avec ma dignité d'être autonome et rationnel.

Dans le problème b) seule la seconde solution est possible, mais cela implique

* que nous avons besoin d'une règle ou d'une norme commune (un accord entre des personnes raisonnables) qui définit quelles sont les interférences légitimes et quelles sont celles qui ne le sont pas, les cas dans lesquels il est légitime de nous contraindre à faire ce que nous ne consentons pas à faire, et les cas dans lesquels cela n'est pas légitime.

* il serait contradictoire que cette norme ou cette règle soit fixée par chacun en première personne.

-cela entraînerait une non coïncidence des règles ; or nous avons besoin d'une règle commune définissant ce que nous avons le droit de nous faire les uns aux autres, ce que nous avons le droit d'exiger les uns des autres.

-cela conférerait à certains (les plus puissants, ceux qui ont la capacité d'imposer leur règle aux autres) le pouvoir exorbitant de dire ce que sont les droits et les devoirs des autres sans les consulter, sans obtenir leur consentement rationnel.

Donc cette norme est nécessairement l'objet d'un accord. C'est une norme commune, collective, qui fixe la frontière entre interférences légitimes et interférences illégitimes, entre ce que nous pouvons exiger des autres et ce que nous ne pouvons pas exiger des autres.

Cette norme suppose que toutes les personnes concernées soient consultées, que leurs droits et revendications soient pris en compte (mais pas nécessairement satisfaits) et qu'elles donnent leur accord (dans des conditions où leur accord aurait valeur de fondement, donc en tant qu'elles sont des personnes morales réfléchissant sur la manière de développer leurs facultés morales). Cette norme doit être telle que personne ne puisse raisonnablement la rejeter

Quelles sont les conséquences ?

- a) Nous avons besoin de savoir ce que nous avons le droit de nous faire les uns aux autres (comment on a le droit de traiter des êtres rationnels, autonomes et pourvus de finalités) avant de savoir si nous portons atteinte par nos actions à la propriété de soi des tiers.
- b) Le consentement explicite n'est pas la limite du droit puisque nous avons besoin de savoir ce qu'est le droit avant de savoir ce à quoi nous avons le droit de consentir.

Ainsi reformulée, la propriété de soi a perdu toute son attractivité initiale

Reformulation : Etre propriétaire de soi même, c'est être protégé contre toutes les interférences auxquelles il n'est pas rationnel de consentir, contre toutes les interférences illégitimes, qui découleraient d'un principe que nous aurions de bonnes raisons de rejeter. Mais ce n'est pas être protégé contre les interférences auxquelles il serait rationnel de consentir, auxquelles nous donnerions notre accord en tant qu'êtres rationnels. Les interférences de ce genre sont définies par une norme collective.

L'attractivité initiale du concept de propriété de soi au sens libertarien était (c'était du moins sa prétention) de nous garantir contre toute utilisation de notre personne non consentie s'appuyant sur une règle collective de droit dans laquelle

- nos propres finalités ne jouent pas un rôle décisif
- le rôle décisif est joué par un concept « ouvert » de ce que nous nous devons les uns aux autres, concept dont le sens est « fermé » ou déterminé par la volonté collective, arbitraire et absolue.

L'attraction initiale reposait donc sur l'idée suivante : si nous avons le choix entre être souverainement maîtres de nous mêmes et être souverainement assujettis à la volonté collective, nous choisissons la première option. Tout rejet de la première option nous fait tomber automatiquement dans la seconde.

On a noté cependant que cette option ne nous garantit pas contre l'esclavage puisqu'elle ne nous garantit contre la possibilité de renoncer volontairement à nos droits sur nous mêmes ni même de nous trouver acculés à une situation dans laquelle nous n'aurions plus d'autre possibilité que de procéder à cette renonciation.

Résultat auquel nous sommes parvenus

* ainsi reformulée, la propriété de soi n'est plus du tout libertarienne. Le droit absolu d'exclure a disparu : je ne peux pas exclure les interférences fondées sur une norme qu'il ne me serait pas raisonnablement possible de rejeter

* notons que de toute manière, le droit absolu d'exclure, ou le droit absolu à l'absence de toute interférence non consentie est une chimère. Qu'aurions nous le droit d'exclure ? toutes les interférences qui nous déplaisent ? mais cela me donne le droit d'installer ma tente dans votre jardin. La seule réponse possible est donc : toutes les interférences illégitimes, mais dans ce cas le droit d'exclure n'est plus absolu et la question n'est plus de savoir si une interférence me déplaît mais si on a le droit de me la faire subir. (Vous avez le droit de m'empêcher de planter ma tente dans votre jardin, sauf peut être dans certaines conditions où il se peut que j'aie le droit de le faire, si je suis sans abri, si je n'ai pas d'autre endroit etc...)

5. Cette forme de raisonnement se heurte à une puissante objection : elle fait des personnes la propriété de la collectivité.

L'objection est la suivante : si la propriété de soi comme droit absolu est récusée, cela implique que les individus sont absolument assujettis à la volonté souveraine de la

collectivité qui, en ne consultant que ses propres intérêts - donc ceux de la majorité - peut décréter quels sont les usages que nous pouvons faire de notre propre personne, ce qu'elle a le droit d'exiger de nous.

Comment peut on répondre à cette objection ?

On a entièrement déconstruit l'idée blackstonienne de propriété de soi comme droit absolu de soi sur soi, droit absolu d'exclure.

Cette idée est une impasse analytique parce que le droit ne peut se constituer que par référence à une norme commune qui explicite la distinction entre interférences légitimes et interférences non légitimes, donc par une spéculation sur ce que nous nous devons les uns aux autres, une spéculation sur ce que nous avons le droit d'exiger les uns des autres.

Cette déconstruction de l'idée blackstonienne d'un droit absolu sur soi ne nous fait pas tomber dans l'excès inverse d'un droit blackstonien de la collectivité sur chacun de ses membres, d'un droit souverain de la décision collective qui serait en quelque sorte en mesure de nous dicter arbitrairement quels sont nos droits, quels sont les usages que nous pouvons faire de notre propre personne

On doit en effet rejeter le tiers exclu ici

- a) soit je suis absolument propriétaire de moi même et je suis libre
- b) soit c'est quelqu'un d'autre (la collectivité) qui est absolument maître de moi même et je suis esclave

Ce raisonnement en forme de tiers exclu est tout aussi analytiquement absurde que l'idée blackstonienne de propriété de soi. C'est le concept même d'un droit absolu (qu'il m'appartienne ou qu'il appartienne à un autre) qui est absurde ; il n'existe aucun droit absolu de ce genre, ni de soi sur soi ni de la collectivité sur chacun de ses membres.

Aucune collectivité n'est détentrice d'un droit absolu de décider quels sont les usages que ses membres peuvent faire de leur propre personne sans la médiation d'une norme commune, d'un principe général acceptable par les citoyens pris distributivement et énonçant un équilibre entre leurs droits et leurs devoirs réciproques. Par définition, la norme rationnellement acceptable (celle que personne ne peut raisonnablement rejeter), n'est pas une norme arbitraire, souveraine ou absolue.

On peut essayer d'illustrer ceci à propos de la question suivante

-est ce qu'il existe une incompatibilité entre la liberté des individus et le principe de différence rawlsien comme les libertariens l'affirment

raisonnement libertarien

- a) Le principe de différence exige que les individus talentueux ne puissent mettre leurs talents en œuvre et les exploiter qu'aux conditions qui sont fixées par des principes de justice fonctionnant comme une norme commune. La condition énoncée est que la mise en œuvre de ces talents profite aussi à ceux qui en sont dépourvus, qu'elle serve leurs besoins de bien être

- b) c'est donc la collectivité qui décide à quelles conditions les talentueux peuvent utiliser leur personne, et cela implique qu'ils sont la propriété de la collectivité, qu'ils en sont les esclaves. Leurs qualités sont socialisées, elles appartiennent à la collectivité qui peut en disposer comme elle le juge bon.

Cette accusation est-elle fondée ?

Réponse de Thomas Pogge

Non car les individus demeurent propriétaires de leurs talents et de leurs personnes. C'est un fait naturel qui échappe pour ainsi dire au contrat social.

La société utilise non pas les talents des individus mais le fait que les talents soient différents ; elle utilise leur répartition pour maximiser les avantages (exactement comme une agence de voyages va maximiser ses profits en utilisant le fait que ses clients aient des désirs différents : les uns veulent bien payer plus pour pouvoir partir pendant la période des vacances scolaires, les autres acceptent de partir hors période de congés pour payer moins. Les clients ne peuvent pas se plaindre d'être utilisés, car ce sont seulement leurs aspirations différentes qui le sont.)

Les individus sont propriétaires de leurs talents, c'est incontestable, mais, comme le dit Rawls, ils ne méritent pas leur place dans la répartition naturelle des talents et c'est cette place et cette répartition que la société utilise, pas les talents ni les personnes elles-mêmes.

La société juste ne doit pas aux individus une organisation de la structure de base

- qui leur permette de développer leurs talents
- qui leur permette de conserver pour eux l'intégralité des avantages que la mise en œuvre de ces talents est susceptible de produire.

Elle incite donc ceux dont les talents sont utiles à ses yeux à les développer mais elle ne contraint personne. C'est une simple incitation en forme de proposition

* chacun demeure propriétaire de ses propres talents ; il est libre d'adopter la profession rémunératrice qui lui est proposée mais il sait que, s'il accepte, la condition est qu'une partie des avantages seront redistribués aux moins favorisés.

*chacun demeure bien entendu propriétaire de son propre corps et toute loterie des yeux est exclue. La possibilité d'utiliser le corps des uns pour pourvoir aux besoins des autres (la loterie des yeux) est hors de toute emprise du contrat social. Les personnes (en tant qu'elles sont distinctes de la possibilité effective d'utiliser leurs qualités et de les mettre à profit) ne sont pas « engagées » dans le contrat, elles ne sont pas « négociables », elles échappent à la règle collective.

Les individus, dans une société rawlsienne seraient en ce sens résiduellement propriétaires de leur personne :

- a) négativement : personne ne peut les contraindre à agir (à choisir une profession, à mettre leur corps à la disposition des tiers)
- b) positivement. Le fait que je ne puisse pas faire un usage profitable de ma personne autrement qu'en me pliant aux conditions mises par la société n'implique pas que ma personne ne m'appartienne pas. La structure sociale qui me permettrait cet usage ne m'est pas due, et l'on ne nie pas ma propriété de moi-même en ne me l'offrant que sous condition. Les conditions qui sont proposées n'empiètent donc pas sur la propriété de soi, puisque je n'ai pas droit à une structure sociale déterminée.

La situation se présente de la manière suivante

- 1. je n'ai pas droit à X (une structure de base qui me permette de générer des avantages par la mise en œuvre de mes talents)
- 2. on me propose X (une structure de base qui me permettra de générer des avantages par la mise en œuvre de mes talents) sous condition (qu'une partie de ces avantages sera redistribuée).
- 3. Je ne suis pas contraint d'accepter et il n'y a donc pas de violation de la propriété de soi. Je peux conserver ma personne sans la possibilité de l'exploiter de manière profitable, possibilité qui est tributaire de l'existence d'une structure sociale. Dans cette structure sociale, j'affecte les autres et il est par conséquent légitime que ces derniers, par la voix du contrat social, énoncent les conditions dans lesquelles ils acceptent d'être affectés.

Jeremy Waldron propose le même raisonnement mais il le pousse un peu plus loin

- 1. je suis propriétaire de ma propre personne mais être propriétaire de sa propre personne en ce sens, c'est comme être propriétaire d'une lampe sans avoir accès au réseau qui permet de la brancher pour qu'elle éclaire.
- 2. Il semble donc que, dans ce cas, la propriété de soi perde à peu près toute signification : elle est vide. Je suis propriétaire de ma personne mais elle ne peut servir de base à une existence indépendante et douée de sens que si je me plie aux conditions énoncées dans le contrat social

Waldron hésite cependant à franchir le pas et il conserve la propriété de soi résiduelle : les personnes ne sont pas socialisées, elles continuent d'appartenir aux individus comme la lampe appartient (mais pour quelle utilité,) à celui qui ne peut la brancher sur le réseau électrique qu'aux conditions énoncées par la collectivité.

Ce raisonnement est-il satisfaisant. Pourquoi maintenir l'idée de propriété de soi hors de l'emprise du contrat? Etrange car cela signifierait qu'il existe un droit non dérivé d'un principe de réciprocité. Un droit fondé sur un fait naturel.

Peut on radicaliser la position prise par Pogge et Waldron ?

- a) on a admis qu'il était légitime de délibérer en commun (contrat social) les conditions dans lesquelles les individus pourront faire usage de leur personne, de leurs qualités personnelles
- b) Dès lors, est-il possible de dire qu'il demeure non légitime d'affirmer que le droit de soi sur soi nous est conféré par le contrat, par la norme commune, et qu'il existe

comme propriété de soi résiduelle, dans la liberté qui nous est laissée de choisir notre profession et dans le droit que nous avons d'interdire absolument à quiconque d'employer notre propre corps sans notre consentement explicite (loterie des yeux) ?

Les raisons pragmatiques ont-elles un poids (par exemple la loterie des yeux n'est pas ou ne serait pas réellement faisable ? obliger les individus à travailler au maximum de leurs possibilités n'est pas non plus matériellement possible). Non, ce sont des raisons trop faibles ici.

Parce que ces formes de la propriété de soi seraient des faits naturels attachés à la personne ? il est difficile de défendre cette position d'un droit établi sans qu'il soit tenu compte des questions de réciprocité, de ce que nous nous devons les uns aux autres, même s'il s'agit d'un droit de soi sur soi.

On peut donc introduire l'idée suivante

* dans une situation de réciprocité comme la position originelle de Rawls, la délibération opérerait pour des raisons évidentes

- a) en faveur d'un principe de liberté qui protège le droit de chacun de choisir ses finalités et donc de choisir sa profession (un tel droit fait au demeurant partie du principe de liberté qui est prioritaire par rapport au principe de différence)
- b) en faveur d'un principe générique qui, sauf exceptions spécifiques (assistance à personne en danger) met le corps de chaque personne à l'abri de toute incursion par autrui et garantit donc l'intégrité corporelle contre toute loterie des yeux.

La justification n'est pas qu'il s'agit de faits naturels mais qu'il s'agit de droits que nous nous conférons les uns aux autres parce que nous comprenons qu'ils nous sont indispensables pour mener une existence autonome (dans le langage rawlsien : pour la mise en œuvre de nos facultés morales).

Les demandes de la collectivité qui, par exemple :

- exigeraient que les individus travaillent au maximum de leurs capacités et soient par conséquent contraints d'embrasser la profession pour laquelle ils ont le plus d'aptitudes
- exigeraient que notre corps soit à la disposition des besoins des autres

sont repoussées dans le cadre de la délibération parce qu'elles sont incompatibles avec notre préoccupation essentielle qui est de mener une existence autonome.

Mais

- a) ce n'est pas la conséquence d'un principe qui dit que, a priori, et indépendamment de toute considération sur ce que nous avons le droit d'exiger les uns des autres, les autres n'ont en aucun cas le droit de décider de la manière dont notre personne doit être employée. Le principe de liberté n'affirmerait

d'ailleurs pas nécessairement quelque chose d'aussi radical ; il raisonnerait en fonction des besoins d'autonomie et il pourrait conclure, par exemple, qu'une personne décédée n'a pas besoin de contrôler son propre corps puisqu'elle n'a pas de besoin d'autonomie et que, dans ces conditions, la norme collective pourrait imposer que son corps soit mis à disposition des tiers s'ils en ont besoin

- b) il ne s'agit en aucun cas d'une barrière naturelle instituée aux limites de notre personne physique et affirmant que les choix collectifs ou les normes délibérées en commun ne peuvent en aucun cas la franchir

Mais il s'agit de droits institués normativement par une réflexion sur ce que nous devons nous garantir les uns aux autres pour être en mesure de mener une existence douée de sens et pourvue d'autonomie tout en coopérant les uns avec les autres en qualité de personnes libres et égales

Pas d'objection à ce que ces droits de soi sur soi soient conditionnels

1. assortis de conditions d'assistance en cas de besoins urgents
2. assortis de conditions consistant à prendre part à un mécanisme de solidarité
3. assortis de condition d'assurance mutuelle qui garantit que les individus n'affrontent pas seuls le hasard (y compris celui qui consiste à être dépourvu de tout talent que les autres souhaitent acheter).

L'idée d'une propriété de soi a entièrement changé de sens

Sens libertarien : chacun de nous a le droit d'utiliser sa personne comme il l'entend. Il s'agit d'un droit exclusif ayant pour seule condition de ne pas nuire aux autres. Nous avons toujours le droit de ne pas être contraints d'agir

Sens non libertarien : chacun a droit aux libertés indispensables à son existence en tant que personne autonome libre et égale. Nous avons le droit de ne pas être contraints d'agir d'une manière contraire à cette autonomie mais, dans le cadre d'un contrat social, on peut exiger de nous des actions qui seraient indispensables à l'autonomie des tiers tout en ne portant pas atteinte à notre possibilité d'être des personnes également autonomes. L'obligation, pour une personne décédée, de mettre ses organes à la disposition des besoins d'autonomie des tiers pourrait en ce sens être envisagée. De même, bien évidemment, l'obligation de prendre part à un mécanisme de solidarité et de redistribution.

Cette propriété hyper-conditionnelle est donc assortie d'obligations constitutives. On a le sentiment qu'il ne s'agit pas d'une propriété et les libertariens nous répètent qu'une propriété dont on ne peut pas user sans conditions autres que celle de ne pas nuire à autrui n'est pas une propriété. Mais cette intuition libertarienne est fausse. Au contraire, tout droit de propriété inclut des obligations envers les tiers et envers la communauté en tant qu'élément constitutifs.

6. Redéfinir le concept de propriété

Préalable

* il est important d'insister sur l'idée qu'il n'y a pas de propriété de soi au sens résiduel que Pogge et Waldron voudraient conserver, pas de propriété de soi résiduelle au sens d'un rapport juridiquement fondé de soi à soi qui serait immédiat, sans la médiation de ce qui est du aux tiers, sans la médiation d'une norme interpersonnelle

* insister au contraire que tout droit, au sens normatif ne peut que dériver de cette norme commune de légitimité. C'est donc le concept même d'un droit qui serait en première personne, indépendant de tout système normatif interpersonnel prenant en compte les exigences légitimes de l'ensemble des individus, qui est contradictoire.

* on a essayé de l'établir à propos du point sur lequel cela paraît pourtant le plus paradoxal, à savoir la propriété de notre propre personne. C'est pourtant le point sur lequel l'idée même d'un droit indépendant de toute obligation antérieure est la plus spontanément acceptée.

A partir de ce résultat on a deux options

- a) affirmer que le rapport de soi à soi, étant médiatisé par un système d'obligations interpersonnelles, n'est pas une propriété parce que – comme le dit le concept blackstonien – un droit de propriété conditionnel assorti d'obligations non consenties n'est pas un droit de propriété.

Cette position a deux inconvénients

- le statut de la personne et le type de rapport que nous avons avec elle demeure indéfini, livré à une métaphysique de la dignité qui est confuse
- la séparation radicale des choses et des personnes étant confortée, le concept blackstonien de propriété à propos des choses extérieures n'est pas mis en question, il est au contraire validé et le droit de propriété continue de nous apparaître comme incompatible avec l'assujettissement à des obligations non consenties.

- b) l'option inverse est préférable

*affirmer que le rapport de soi à soi est bien une propriété ; décidons d'appeler « propriété » un droit conditionné par des obligations et des devoirs envers les autres qui apparaissent comme constitutifs du droit lui même (Alexandra George)

*essayons de reformuler le droit de propriété sur les choses en prenant comme modèle le droit de propriété de soi sur soi. Invertissons la démarche traditionnelle qui consistait au contraire à considérer le concept blackstonien de propriété sur les choses externes comme intangible et à tenter de l'appliquer aux personnes. Le résultat négatif de cette tentative a pour conséquent, comme on vient de l'indiquer, de rejeter le statut de la personne et le rapport que nous avons avec elle dans les limbes de la métaphysique et de laisser le concept blackstonien en place à propos des choses sans le mettre en question

reformuler le droit de propriété

* le modèle est le droit de soi sur soi comme droit établi et délimité par une norme commune qui inclut les devoirs non consentis que nous avons envers les autres (et éventuellement envers nous mêmes) et les intègre à la conception de ce droit.

* sur ce modèle : je possède, je suis propriétaire d'une chose X, signifie que les usages que j'ai le droit d'en faire sont définis et limités par une norme commune qui intègre ce que je dois aux autres et en particulier ce qui est dû à leur propre droit de propriété. Ces exigences étant intégrées au droit, ce dernier est conditionnel, assujéti à des obligations qu'il n'est pas possible de rejeter si l'on veut jouir du droit lui même (obligations d'assistance, obligations de prendre part à un mécanisme mutuel de solidarité face aux hasards etc..., obligation de prendre en compte les besoins d'indépendance et d'autonomie des tiers). Le concept blackstonien est rejeté.

Reformuler le droit de propriété. Laura Underkuffler, *The idea of property* (Cf aussi Joseph Singer, Gregory Alexander, etc...)

Comment est-il possible de soutenir conjointement

- a) que le droit de propriété est constitué par une norme collective, qu'il ne nait pas, contrairement à ce que pense le modèle blackstonien, dans un rapport entre une personne et une chose
- b) qu'il est limité, contrôlé, susceptible d'être remodelé par cette norme collective en fonction des besoins d'accès à l'indépendance de l'ensemble des membres de la collectivité
- c) que néanmoins, il n'est pas arbitrairement soumis à cette volonté collective, qu'il n'est pas saisissable ni remodelable sans justification (que la collectivité en ce sens n'en est pas plus souverainement maîtresse qu'elle n'est souverainement propriétaire de la personne de ses membres)

Pour le comprendre il faut partir de l'idée selon laquelle la valeur sur laquelle le droit de propriété privée est fondée est l'indépendance de l'individu. Ce droit ne se justifie que parce qu'il est la base qui permet aux individus de ne pas être exposés à la volonté arbitraire d'autrui, de ne pas dépendre d'eux, de pouvoir mener une existence autonome en ayant accès aux fondements matériels de cette indépendance.

Dès lors deux cas peuvent se présenter

- a) soit les droits de propriété existants entrent en conflit avec des valeurs distinctes de celle qui fonde la propriété elle-même. Dans ce cas l'intérêt de propriété qui exige une reconnaissance juridique (une sanction par la norme collective) invoque l'indépendance contre des valeurs différentes (par exemple la sécurité, la santé, la moralité etc.)
- * dans ce cas, les intérêts de propriété fondés sur la valeur de l'indépendance ont une présomption de légitimité. Cela ne signifie pas qu'ils l'emportent nécessairement et que le droit les défend toujours contre des intérêts issus d'une

valeur opposée. Mais comme la valeur de l'indépendance individuelle est la valeur essentielle d'une société de liberté, il faut des raisons particulièrement puissantes pour limiter les intérêts qui se fondent sur elle au profit d'intérêts qui se fondent sur une valeur alternative.

- b) Soit au contraire les intérêts de propriété invoquant la valeur de l'indépendance sont en conflit avec d'autres intérêts de propriété qui invoquent eux aussi le besoin d'indépendance d'autres citoyens.

* dans ce cas les intérêts contestés n'ont pas de présomption de validité et c'est tout à fait normal : ce qui est requis pour promouvoir ou assurer l'indépendance de X n'a pas a priori (toutes choses égales par ailleurs) plus de raison d'être juridiquement protégé que ce qui est requis pour promouvoir ou assurer l'indépendance de Y. La loi peut donc légitimement décider qu'une partie de ce que X prétend posséder ne lui appartient pas parce que cela est indispensable à l'indépendance de Y et que, à ce titre, cela doit lui appartenir, être sa propriété.

Si on raisonne ainsi, le droit de propriété de X n'est un droit que sous condition que le droit de propriété de Y soit satisfait en même temps ; le droit de X intègre le droit de Y et le droit de propriété est défini comme un équilibre entre les revendications légitimes de X et celles de Y. Il n'existe pas un droit de propriété constitué en première personne et que l'on envisagerait de limiter au profit de considérations qui lui sont étrangères, mais il existe des intérêts de propriété (des intérêts des individus qui ont des besoins d'indépendance, des besoins d'accéder à des ressources naturelles, à des lieux pour vivre, à des lieux de loisir, à des moyens de travail) et le droit de propriété est lui même une manière d'arbitrer entre ces intérêts, d'établir un équilibre entre eux.

Les droits de propriété sont donc attribués, construits en fonction de l'impératif consistant à établir pour chacun un accès à l'indépendance et, dans la mesure où tout droit de propriété est une allocation de ressources rares décidée par la puissance publique, il ne peut pas ne pas intégrer le besoin de tous d'avoir accès à ces ressources.

Laura Underkuffler présente donc les choses de la manière suivante :

* chaque individu a un droit à la non domination, à une existence indépendante de la volonté arbitraire des tiers

*Ce droit lui même, qui est un droit général (ce qu'elle appelle la propriété comme idée) est imprescriptible, c'est à dire qu'il échappe à toute remise en cause par la volonté collective (à moins que celle ci ne puisse présenter des raisons extrêmement puissantes qui doivent être examinées de manière très scrupuleuses)

* en revanche la propriété comme institution, c'est à dire l'équilibre institutionnellement établi entre les intérêts de propriété des différents individus, n'est pas du tout imprescriptible. Cet équilibre peut être remodelé et modifié par la volonté collective non pas arbitrairement, mais en fonction de ce qu'elle estime requis par l'impératif du bien commun, c'est à dire par l'impératif consistant à généraliser l'accès des citoyens à l'indépendance.

- aucun intérêt établi n'est inconditionnel ; tout intérêt établi peut être remodelé pour faire place aux intérêts de propriété des tiers
- tout intérêt établi n'est légitime qu'à la condition que les intérêts de propriété des tiers soient adéquatement protégés
- ceci, bien entendu, en tenant compte du fait que la continuité de la structure et la protection des attentes individuelles est en soi un intérêt très puissant qui mérite d'être pris en compte.

7. Conclusion

- a) le concept de propriété de soi au sens libertarien est inadéquat pour penser la liberté individuelle.
- b) On est tenté d'en conclure que, d'une manière générale le concept de propriété est inadéquat pour penser la liberté individuelle parce que toute acception de la personne en termes de propriété semble :
 - * permettre que la personne soit traitée comme une chose
 - * permettre qu'elle soit susceptible de faire l'objet d'un échange marchand
 - * exclure toute idée de devoir envers soi
 - * exclure toute idée d'obligation non consentie envers les tiers
- c) rejetons cette conclusion : elle supposerait que le concept de propriété est nécessairement blackstonien, qu'il implique nécessairement, analytiquement, ce genre de conséquences (que toute propriété est aliénable, que toute propriété est exclusive de toute obligation non consentie etc...). Elle supposerait que le concept libertarien de propriété soit le seul qui soit cohérent.
- d) Au lieu de souscrire au raisonnement suivant
 - * Tout droit de propriété implique 1. L'aliénabilité de la chose appropriée ; 2. Le caractère de marchandise de la chose appropriée ; 3. L'exclusion d'obligations non consentie quant aux usages de la chose appropriée
 - * Or notre personne est 1. Inaliénable ; 2. Non susceptible d'être une marchandise ; 3. Telle que nous avons des obligations non consenties de ne pas en user de certaines manières
 - * Donc notre personne n'est pas une propriété

Raisonnons de la manière suivante

- * il n'existe pas de droit arbitraire et exclusif d'une personne sur une chose ; tout droit de propriété est conditionné par le droit de propriété des tiers. Tout droit de propriété est conditionné par le besoin d'indépendance des tiers
- * le droit que nous avons sur notre propre personne, loin d'être inconditionnel, est conditionné par le droit des autres sur leur propre personne, par le droit des autres à mener une existence indépendante. Les usages que nous pouvons faire légitimement de notre personne sont subordonnés à la satisfaction de l'exigence

que les autres puissent faire de leur personne un usage autonome ce qui a pour conséquence que, dans certains cas, nous avons une obligation non consentie d'user de notre personne pour leur venir en aide.

* le droit que nous avons sur notre personne est un droit de propriété en ce sens, le même que celui qui existe sur les choses ; mais ce n'est pas un droit de propriété libertarien.
